

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GERB

Route de Saint-André-des-Eaux
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2024-0734
Code AIOT : 0006305470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement GERB implanté 59 Route de Fondeline ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte de l'étude de zone actuellement en cours sur 5 communes de la CARENE dont Saint-Nazaire, et suite aux précédentes inspections de 2018 et 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERB
- 59 Route de Fondeline ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006305470
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Saint-Nazaire fabrique des dispositifs anti-vibratoires (boîtes à ressorts) pour le génie civil, des machines industrielles, ...

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique de l'installation de peinture
- Contrôle des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 23/02/2009	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Demande de contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Périodicité de contrôle	Code de l'environnement, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Mise en conformité	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle des rejets de la cabine de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Contrôle des rejets de la grenailleuse	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Mélange de déchets	Code de l'environnement, article L.541-7-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Bordereau de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Déchets de l'atelier plaques autocollantes	Code de l'environnement, articles L.541-7-1 et L.541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Activités soumises à contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
8	Mise en conformité	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Nuisances olfactives - suite constat n°14 inspection 2021	Autre du 05/01/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les plus brefs délais, faire procéder au contrôle périodique des installations et au contrôle des rejets atmosphériques des installations de peinture et grenaillage. Des compléments sont également attendus sur d'autres points (situation administrative, déchets, ...).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 23/02/2009
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suite au récépissé de déclaration du 23/02/2009 le site est classé à déclaration au titre des rubriques suivantes :</p> <p>2940-2-b, Vernis, peinture. apprêt, colle, enduit, ... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois plastiques, cuir, papier. Textile, ...) à l'exclusion (...)</p> <p>lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés) si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/ (activité soumise au contrôle périodique tous les cinq ans).</p> <p>Capacité maximale d'activité : 40 kg/j</p> <p>2575, Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion (...), la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p>Capacité maximale : 33 kW</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la rubrique n°2940, l'établissement utilise des diluants, peintures et durcisseurs. L'exploitant a présenté pour l'année 2023 le récapitulatif des commandes de ces produits avec un total de 3,024 tonnes pour environ 117 jours d'application (1 jour sur deux), soit en moyenne environ 26 kg de ces produits appliqués par jour.</p> <p>Concernant la grenailleuse, l'exploitant indique que celle-ci n'a pas été changée depuis de nombreuses années.</p> <p>Il précise également qu'en 2021 le site a subi une réduction d'activité et d'effectif.</p> <p>La consommation de solvants en 2022 s'est élevé à environ 2 tonnes (Plan de gestion de solvants 2022), soit inférieure au seuil de déclaration de 5 tonnes au titre de la rubrique n°1978-8 de la nomenclature.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé de préciser et justifier la capacité maximale d'application journalière de diluants/peintures/durcisseurs ; dans le cas où cette capacité serait supérieure à 40 kg/j (mais inférieure à 100 kg/j, seuil d'enregistrement), l'exploitant devra télédéclarer cette modification de volume maximal d'activité via le site dédié suivant :</p>

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Il est également nécessaire de confirmer, sur la base du Plan de Gestion de Solvants 2023 (voir le constat dédié ci-après), du non-classement au titre de la rubrique n°1978-8 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants 2023

Prescription contrôlée :

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les Plans de Gestion de Solvants 2020 et 2022, mais n'a pu présenter le PGS 2023. Par ailleurs, ces PGS sont basés sur les résultats des émissions atmosphériques de 2018, aucune mesure n'ayant été effectuée depuis sur la cabine de peinture et l'installation de grenailage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, après la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques demandées au constat n°10, la rédaction et la transmission du Plan de Gestion de Solvants 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Activités soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'installation d'application de peinture (avec diluant) et durcisseur est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature, depuis 2009 (récépissé ayant abrogé et remplacé le précédent du 25 février 1980).

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Demande de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Autre, demande et agrément de l'organisme
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation classée au titre de la rubrique n°2940 a été réalisé le 20/09/2018 (rapport du 08/10/2018). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de demande auprès d'un organisme agréé pour réitérer ce contrôle en 2023 (périodicité de 5 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier dans les plus brefs délais d'une demande de contrôle périodique de son installation 2940 auprès d'un organisme agréé. La liste des organismes agréés pour ce type de contrôle a été transmise à l'exploitant à l'issue de l'inspection le 4 juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le site GERB de Saint-Nazaire n'est pas certifié ISO 14001 ni dispensé du contrôle périodique au titre du II. de l'article R.512-57 du code de l'environnement ci-dessus. La périodicité de 5 ans du contrôle périodique n'a pas été respectée, le précédent contrôle ayant été réalisé le 20/09/2018. Il est à noter que le site a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 juin 2018 pour non réalisation du contrôle périodique dans les délais requis (mise en demeure levée le 10/04/2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité de ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59
Thème(s) : Autre, contenu et délais associés
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation 2940 par un organisme agréé date du 08/10/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir les demandes formulées aux deux précédents constats. Le rapport du contrôle périodique à réaliser dans les plus brefs délais est à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées. Celui-ci permettra entre autres de faire le point sur les rétentions mises en place dans le local de stockage des peintures (volume maximal stockable à mettre en adéquation avec le volume disponible dans la rétention - article 2.10. de l'arrêté du 2 mai 2002 - déclaration rubrique 2940). Pour précision concernant le seuil dans ce local de stockage des peintures, l'article 2.9. de ce même arrêté précise que "le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, échéancier de mise en conformité
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : <u>Constat 2 de l'inspection 2021</u> : "Rappel du constat : Le rapport SOCOTEC du 8 octobre 2018 pour les installations relevant de la rubrique2940 au seuil de la déclaration met en évidence des écarts. GERB devra s'assurer de la correction de ces écarts. Suite donnée : L'exploitant a corrigé les non-conformités majeures. Il demeure des non-conformités à corriger (10)." Il a été demandé à l'exploitant de justifier de la levée effective de ces 10 non-conformités. Il a présenté les documents déjà transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection 2021. Le suivi de la levée des non-conformités n'a donc pas été mené à son terme. L'exploitant précise que la direction du site a changé en 2020 et que le responsable en charge de la thématique Environnement a quitté l'entreprise début 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base du prochain rapport de contrôle périodique, il est demandé à l'exploitant de lever les éventuelles non-conformités dans les meilleurs délais et pour ce faire de mettre en place un suivi des actions correctives efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, contrôle complémentaire
Prescription contrôlée : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Suite aux non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé le 20/09/2018, l'exploitant a déclenché un contrôle complémentaire réalisé le 20/12/2019 par ce même organisme agréé (rapport de janvier 2020), précisant qu'aucune non-conformité majeure n'était maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant, selon les conclusions du rapport du contrôle périodique à venir, l'exploitant doit veiller au respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suites

N°9 : Nuisances olfactives - suite constat n°14 inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 05/01/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Rappel du constat lors de la visite du 17 avril 2018 : Depuis 2011, l'inspection des installations classées a été interpellée à plusieurs reprises par des riverains ou leurs représentants concernant des nuisances olfactives irritantes dues au fonctionnement de l'atelier de fabrication des plaques autocollantes. Cet atelier fonctionne selon le principe suivant : préparation d'un bain de bitume liquide par chauffage de pains de bitume solides dans deux bacs de quelques litres jusqu'à environ 200°C puis enduction d'une toile de jute par trempé et séchage à l'air libre avant découpage. Les « fumées » de bitume du bain chauffé sont collectées et évacuées par une cheminée en toiture de l'atelier.

Cette activité ne relève pas d'un classement ICPE : la rubrique 4801 relative aux matières bitumineuses possède un classement à déclaration à partir de 50 tonnes de matières. Hors sur le site la quantité de bitume est inférieure à 5 tonnes. La rubrique 2940 relative à l'application de matières sur un support exclut les activités d'emploi de bitume relevant de la rubrique 4801. L'inspection des installations classées n'est donc pas compétente à contrôler cette installation.

Toutefois les propositions d'améliorations ou axes de réflexion suivants peuvent être formulées à l'exploitant. Le postulat de départ à vérifier est la nécessité de maintenir cette activité pour le fonctionnement du site.

Actions sur le produit utilisé : ...

Actions sur les conditions d'emploi : ...

Actions sur les fumées résiduelles : ...

Pour examiner l'efficacité des différentes mesures d'amélioration qui pourraient être apportées par GERB sur cette installation, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de type jury d'odeur en collaboration avec les riverains plaignants.

Rappel du constat lors de la visite du 21 mars 2019 : Suite à la précédente inspection, GERB a signé une convention avec quatre riverains à proximité immédiate du site pour recenser les nuisances olfactives perçues.

L'association des riverains n'a pas donné de suite favorable aux sollicitations de GERB pour participer à ce dispositif de signalements (pas de réponse).

Durant la période de mai à fin septembre 2018 (5 mois), 4 signalements ont été faits à GERB.

Le jour de la visite, GERB propose :

- à court terme (12 mois), d'améliorer la canalisation des rejets (arrêt de l'extracteur sur cour + amélioration de la cheminée) puis
- à moyen terme, du fait de la fin de vie de l'installation de bitumage, de revoir la conception de cette installation pour maîtriser parfaitement la chauffe, l'enduction et les émissions.

GERB devra confirmer son programme d'actions.

- Suite donnée : Le jour de la visite (5 janvier 2021), il est constaté la réalisation d'actions pour supprimer l'extraction sur cour et améliorer l'émission à l'atmosphère des fumées de bitumage par des cheminées. Celles-ci ont été réhaussées et les extracteurs améliorés. Des réglages sont encore en cours.

- L'efficacité de ces mesures reste à vérifier.

Constats :

L'exploitant précise que pour éviter des nuisances olfactives liées à cette activité :

- un additif a été ajouté au bitume en chauffe ;
- une réhausse de la cheminée de rejet a été effectuée en 2021 ou 2022 ;
- un extracteur d'air a été ajouté pour améliorer le débit de rejet ;
- il a mené une enquête de voisinage demandant à être prévenu de nuisances olfactives.

Par ailleurs, il précise que l'activité a diminué depuis 2018.

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de cette installation a été diligenté en 2021, avec notamment des mesures de concentrations sur les paramètres suivants :

- Poussières totales : 66 et 6 mg/m³ mesurés en sortie des conduits 1 et 2 ;
- Oxydes de soufre : 5 et 1,5 mg/m³ mesurés ;
- Oxydes d'azote : 0,8 et 0 mg/m³ mesurés ;
- COV totaux : 28 et 83 mg/m³ mesurés ;
- HAP (somme des 8 HAP réglementaires, fraction particulaire et gazeuse) : 3,3 et 0,37 µg/m³ mesurés ;
- Benzo(a)pyrène : non détecté ;
- Naphtalène : 10,5 et 15,6 µg/m³ mesurés ;
- H₂S : 0 et 1,5 mg/m³ mesurés.

En l'absence de valeurs limites d'émission réglementaires pour cette installation, il n'est pas mis en évidence de concentration particulièrement élevée de ces polluants au regard d'autres activités encadrées réglementairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de préciser l'additif ajouté au bitume en chauffe et d'en transmettre la fiche de données de sécurité ainsi que celle du bitume utilisé.

Type de suites proposées : Sans suites

N°10 : Contrôle des rejets de la cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle triennal des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Constats :

Les dernières mesures sur les rejets de la cabine de peinture ont été réalisées en 2018. En effet, bien qu'incluses dans le programme du contrôle inopiné réalisé en 2021, comme il n'y avait pas d'activité lors de l'intervention de l'organisme, aucune mesure n'a donc été réalisée sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, des mesures aux émissaires de rejet de la cabine de peinture (2 émissaires dont un pour le four de séchage), en conditions représentatives d'activité.

La liste des organismes agréés pour ce type de mesures a été transmis à l'exploitant à l'issue de l'inspection le 4 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Contrôle des rejets de la grenailleuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle triennal des émissions atmosphériques des installations

Prescription contrôlée : 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Les dernières mesures sur les rejets de la grenailleuse ont été réalisées en 2018. En effet, bien qu'incluses dans le programme du contrôle inopiné réalisé en 2021, comme il n'y avait pas d'activité lors de l'intervention de l'organisme, aucune mesure n'a donc été réalisée sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, des mesures à l'émissaire de rejet de la grenailleuse, en conditions représentatives d'activité.

La liste des organismes agréés pour ce type de mesures a été transmis à l'exploitant à l'issue de l'inspection le 4 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Mélange de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L.541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets de grenaille et de copeaux de peinture

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

Les déchets de grenailage sont en partie récupérés via des fosses peu profondes en béton recouvertes de grilles métalliques ajourées présentes à proximité de l'installation de grenailage. Il a été constaté que dans la fosse la plus proche de l'installation de peinture, les déchets de grenaille sont mélangés à des copeaux de peinture. L'exploitant a indiqué que ces déchets en mélange étaient éliminés en déchets non dangereux d'acier.

La liste de codification des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement prévoit deux codes pour les déchets de grenailage :

12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16

Les copeaux de peinture sont à classer par défaut en déchet dangereux :

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
-----------	---

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du caractère non dangereux des déchets de grenailage (définition de déchet dangereux à l'article R.541-8 du code de l'environnement) et de leur élimination selon une filière adaptée, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers." et à la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Il doit préciser les modalités de récupération des déchets de copeaux de peinture de sorte qu'il ne puisse y avoir de mélange avec les déchets de grenailage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux envoyés pour élimination en octobre 2022 et juin 2023
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Constats : Il a été vérifié par sondage les bordereaux de suivi de déchets dangereux issus de Trackdéchets présentés par l'exploitant pour octobre 2022 et juin 2023. Il est constaté que sur les bordereaux suivants, les cadres 10, 11 et 12 ne sont pas complétés (destination des déchets) : BSD-20230602-3333QG96C du 05/06/2023, BSD-2023-0602-53TG9YPH6 du 05/06/2023, BSD-20230602-FS6NJ46PR du 05/06/2023, BSD-20230602-N6AD906T0 du 05/06/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier de l'élimination de ces déchets dangereux selon des filières autorisées, et conformément à la hiérarchie des modes de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Déchets de l'atelier plaques autocollantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-7-1 et L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et élimination des déchets issus de cet atelier
Prescription contrôlée : Article L541-2 [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...] Article L541-7-1 [...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Constats : Il a été constaté que plusieurs fûts contenant des déchets issus de l'atelier plaques autocollantes, entreposés dans un local attenant, n'étaient pas identifiés/étiquetés. Il a été constaté sous la machine d'imprégnation de cet atelier la présence de déchets constitués de sable mélangé avec du bitume s'écoulant de la machine. L'exploitant a indiqué que ces déchets étaient éliminés en mélange avec ceux de toile de jute imprégnée de bitume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des codes de ces déchets, de leur filière d'élimination (traitement, destination finale) conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, et justifier qu'il ne s'agit pas d'un mélange de déchets dangereux de catégories différentes (article L.541-7-2 précité).

Il doit également veiller à l'identification et à l'étiquetage des déchets issus de son atelier plaques autocollantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois